

Arrêt

n° 60 141 du 22 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mukongo, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 novembre 1989 clôturée par une décision négative en 1991. Vous seriez rentré dans votre pays. Vous auriez quitté à nouveau le Congo le 29 mars 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 30 du même mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 septembre 2008, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 24 janvier 2008 et par une ordonnance du Conseil d'état en date du 10 mars 2008. Sans pour autant être rentré dans votre pays, en mars 2009, vous

auriez eu des nouvelles sur l'évolution de votre affaire au Congo et vous avez alors introduit une troisième demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 24 mars 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un mandat de comparution daté du 9 janvier 2009, un courrier d'avocat daté du 10 janvier 2009, la copie d'une attestation de perte de pièce datée de 2004, la copie d'un courrier d'avocat daté du 25 février 2009, la copie d'une convocation datée du 22 mars 2007 et la copie d'un article de "l'interprète" n°692, p.3, p.5 et p.7 non daté. Après l'audition du 9 avril 2009, vous avez déposé au Commissariat général la copie d'un courrier d'avocat daté du 15 avril 2009 et la copie d'une requête judiciaire datée du 20 janvier 2009.

Tout d'abord, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que les documents versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre deuxième demande d'asile. Il convient de constater que ces faits ont été analysés lors de votre précédente demande d'asile et ont été clairement remis en cause en raison de l'absence de crédibilité dans l'établissement des faits fondant votre demande de protection internationale. En conséquence, sachant que des documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent, en l'espèce faisant défaut, ceux-ci, à eux seuls, ne peuvent invalider l'analyse faite lors de votre précédente demande d'asile.

Ensuite, concernant le mandat de comparution que vous déposez, il est permis de remettre en cause son authenticité. En effet, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'article du code pénal auquel il est fait référence ne correspond en rien à ce qui vous est reproché dans ce même document. En outre, le fait que le cachet apposé sur ce mandat soit une photocopie continue de remettre en cause l'authenticité d'un tel document.

Vous déposez également, après l'audition du 9 avril 2009, la copie d'une requête judiciaire datée du 20 janvier 2009. A l'égard de ce document, on peut s'interroger sur le fait que l'adresse renseignée sur ce document comme étant celle de votre domicile ne correspond en rien à l'adresse que vous donnez en cours d'audition comme étant votre adresse au pays en janvier 2009 (audition CGRA du 9 avril 2009, p.2). Par ailleurs, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que la force probante de tels documents judiciaires, qui de plus sont fournis en copie, ne peut être établie au vu de la situation de corruption généralisée régnant à Kinshasa. Ainsi, leur authentication n'est pas possible et de plus, selon nos informations, il est aisément possible d'obtenir tout document officiel moyennant finances.

Concernant les courriers de votre avocat à Kinshasa, datés respectivement du 10 janvier 2009, du 25 février 2009 et du 15 avril 2009, ils ne peuvent être considérés comme ayant une force probante, au vu du caractère privé et partial de ces documents. De plus, ils font référence notamment au mandat de comparution dont l'authenticité a été remise en cause.

Concernant l'attestation de perte de pièce que vous déposez, elle ne fait qu'attester de votre identité, ce qui n'a été nullement remis en cause dans la précédente décision.

Enfin, concernant la convocation datée de 2007 et les articles de presse issus du journal "l'Interprète" n°692, notons que ces documents avaient déjà été déposés par vous lors de votre précédente demande d'asile et qu'il a déjà été statué à ce sujet.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués en 2007 devant les instances d'asile et qui leur faisait défaut et donc, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8, 52/2, § 2 et « 57/6 avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des paragraphes 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des principes généraux « *audi alteram partem* », du respect des droits de la défense et du contradictoire. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi que la violation des « *règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 Elle demande à titre principal au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général en vue de l'authentification des documents produits.

3. La production de nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête les copies des articles 22 à 26 et 185 à 194 du Code pénal congolais, d'un dessin d'un plan de rues, ainsi que la copie d'une attestation de résident du 2 mars 2003 signé par le bourgmestre de la commune. À l'audience, elle dépose au dossier de la procédure un article intitulé « *Musique. La rançon de la gloire* », issu de la revue Jeune Afrique n° 2620, un article du 8 mars 2011, extrait d'Internet, intitulé « *Annulation du concert de Werrason : Francis Kalombo déclare la guerre aux congolais de la diaspora* », un article du 26 mars 2011, extrait d'Internet, intitulé « *RDC : Six familles de « Bana Congo » menacées par des fans de Fally Ipupa et Werrason à Kinshasa* », une copie de la carte de membre du requérant du Mouvement Bana Congo, la copie d'une attestation du 16 mars 2011 de D. M. H., président du Mouvement Bana Congo, ainsi qu'une copie de deux photos. Les originaux de la carte de membre et des deux photographies sont présentés au Conseil à l'audience.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante invoque une violation du contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de

la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.2 Au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement au motif que les documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui viennent corroborer les faits invoqués lors de sa deuxième demande d'asile, ne peuvent venir invalider l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse auparavant, cette dernière ayant jugé que l'établissement des faits souffrait d'un manque de crédibilité. La partie défenderesse remet par ailleurs en cause l'authenticité du mandat de comparution, ainsi que la force probante de la copie de la requête judiciaire et des courriers de l'avocat du requérant à Kinshasa.

5.2 Le Conseil relève à titre principal que la référence au Code pénal mentionnée par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision concernant le mandat de comparution est incorrecte. En effet, le mandat de comparution fait expressément référence au Code de procédure pénale et non au Code pénal lui-même. Par ailleurs, aucun de ces articles auxquels il est fait référence, à savoir l'article 15 du Code de procédure pénale et l'article 15 du Code pénal, n'ont été versés au dossier administratif par la partie défenderesse. Le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité de prendre connaissance de leur contenu. Une instruction particulière doit être menée par la partie défenderesse en vue de comparer le contenu de l'article 15 du Code de procédure pénale congolais et le motif figurant dans le mandat de comparution.

5.3 Le Conseil constate encore que les courriers de l'avocat du requérant à Kinshasa des 10 janvier 2009, 25 février 2009 et 15 avril 2009, déposés par la partie requérante n'ont pas fait l'objet d'une analyse suffisante de la part du Commissaire général. À cet égard, le Conseil estime que c'est à tort que le Commissaire général a refusé d'accorder tout crédit aux courriers rédigés par l'avocat du requérant, au seul motif qu' « *ils ne peuvent être considérés comme ayant une force probante, au vu du caractère privé et partial de ces documents* » (dossier administratif, décision du Commissaire général, p. 2). Il revient à la partie défenderesse de vérifier les circonstances de délivrance desdits courriers et de comparer leur contenu avec les déclarations du requérant.

5.4 Le Conseil constate enfin que les notes manuscrites de l'audition du 9 avril 2009 au Commissariat général (dossier administratif, troisième demande d'asile, pièce n° 7) s'avèrent pratiquement impossibles à déchiffrer. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, celle-ci faisant expressément référence à certains passages des notes manuscrites consignées par les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, il estime ne pas être en possession de tous les éléments nécessaires lui permettant d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments développés dans la requête au regard du discours tenu par le requérant lors de l'audition précitée au Commissariat général. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des

réfugiés et lui-même ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes manuscrites d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (*cfr* notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°x/x, 25 janvier 2008 ; CCE n°x/x, 7 mai 2008 ; CCE n°x/x, 29 avril 2008 ; CCE n°x, 8 mai 2008 ; CCE x, 29 mai 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible pour le Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observation avec les propos tenus par le requérant au Commissariat général.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° x/001, p. 96).

5.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de l'article 15 du Code de procédure pénal congolais et analyse du mandat de comparution ;
- Examen des courriers de l'avocat du requérant à Kinshasa des 10 janvier 2009, 25 février 2009 et 15 avril 2009 ;
- Transmission d'un compte-rendu dactylographié des notes prises au cours de l'audition au Commissariat général le 9 avril 2009, afin que celles-ci puissent être facilement lisibles par le Conseil ;
- Examen des documents présentés à l'audience par le requérant et versés au dossier de la procédure.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG 8909404Y) rendue le 23 avril 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS